

Décision N° MA\_DM-2022-001 du 09/03/2022

**OBJET :** Demande de subvention pour la création d'une cité éducative autonome, tranche 1 dans le cadre de la DSIL 2022

Le Maire de Llupia,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22, L2122-23 et L2334-42

**Vu** l'instruction comptable n°96-78 « M14 » du 01/08/1996 modifiée,

**Vu** le Décret 2016-360 du 25/03/2016 article 30-I-2°.

**Vu** la délibération n°Ma-D-2020-025 du 30 juin 2020 portant Délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que :

La commune de LLUPIA souhaite construire une cité éducative à énergie positive sur le site actuel de l'école élémentaire, située rue Jules Ferry.

Il s'agit de :

- Construire une école maternelle attenante de 600 m<sup>2</sup>
- Rénover énergétiquement l'école élémentaire actuelle d'environ 830 m<sup>2</sup>, en rez-de-chaussée.
- Rénover énergétiquement le restaurant scolaire d'environ 190 m<sup>2</sup>, en rez-de chaussée également.
- Construire des installations photovoltaïques (préau, parking) afin d'atteindre les objectifs de cité éducative à énergie positive, en envisageant même une autoconsommation collective avec les autres bâtiments publics.

**Considérant** que la première tranche de ce projet consiste en la construction de la nouvelle école maternelle.

**Considérant** que le montant hors taxe de cette première tranche est estimé à 1 610 000.00 euros, et le montant total du projet à 2 387 000.00 euros HT.

**Article 1<sup>er</sup> :** **DECIDE** de solliciter l'aide de l'Etat, via son programme de DSIL 2022 pour financer les travaux de la **première tranche de la cité éducative autonome**, à hauteur de 45% du montant hors taxes desdits travaux soit : **724 500.00 euros**.

**Article 2 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera inscrite au budget d'investissement de l'exercice en cours.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité.

**Article 6** : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Perpignan dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification et/ou de sa publication.

Certifiée exécutoire après transmission à la  
Préfecture de Perpignan et publication par voie  
d'affichage le 10/03/22

Pour extrait certifié conforme  
le Maire, Roger RIGALL

